



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 020137/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 020137/KK P, déposé complet le 29 juin 2026 par la métropole européenne de Lille, relatif au projet de centre aquatique métropolitain, sur la commune de Wattrelos, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 15 juillet 2026 concernant les mesures mises en place pour limiter les impacts du projet sur les espèces protégées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire un centre aquatique avec 59 places de stationnement relève de la rubrique n°41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. le projet se situe sur un ancien terrain de sport d'une emprise de 1,48 hectare et comprend notamment :
 - des espaces aquatiques couverts (bassin sportif, bassin ludique, pataugeoire) ;
 - des locaux annexes (vestiaires, administration, locaux techniques ;
 - des aménagements extérieurs associés, incluant des espaces paysagers et des solariums ;
 - un parking d'environ 2060 m² pour 59 places de stationnement et 395 m² d'ombrières photovoltaïques ;
3. le volume d'eau utilisé est au maximum de 10 242 m³/an avec la récupération et le recyclage de 795 m³/an ;
4. la réutilisation des eaux dites non conventionnelles est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les décret et arrêté du 12 juillet 2024 relatifs respectivement à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine et aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique ;
5. les rejets des eaux issues de la vidange des bassins nautiques se font vers le réseau séparatif pluvial de la collectivité dans le respect de la réglementation concernant les substances présentes dans ces rejets ;
6. la gestion des eaux pluviales repose sur une infiltration via des noues, des zones végétalisées et des surfaces drainantes. Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie centennale. Au-delà, le trop plein est évacué vers le réseau pluvial avec l'accord du gestionnaire de réseau ;
7. le projet comprend l'implantation d'une haie arbustive autour du parking, la conservation de la clôture existante et sa prolongation sur la partie ouest du site et la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux autour du bâti ;
8. des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes sont mises en place afin d'éviter leur dissémination ;
9. les opérations de débroussaillage, d'élagage et d'abattage ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
10. les alignements d'arbres sont conservés et la suppression ponctuelle d'arbres est conditionnée à l'obtention préalable d'une dérogation ;
11. les zones concernées par l'Ophrys abeille, espèce protégée identifiée sur le site, sont exclues de l'emprise des travaux ;
12. les essences plantées sont indigènes, résistantes, peu consommatrices en eau et non-allergènes ;
13. des inventaires complémentaires sont en cours jusqu'en octobre 2026 (flore, chauves-souris, reptiles et insectes). S'ils mettent en évidence des enjeux et des impacts résiduels non identifiés dans le dossier d'examen au cas par cas objet de la présente décision, un dossier de demande d'examen au cas par cas actualisé doit être déposé présentant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et statuant sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centre aquatique métropolitain sur la commune de Wattrelos, dans le département du Nord, déposé par la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 3 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de
Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.08.03 16:40:50
+02'00'